



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 7 Octobre 2020**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DIRECTION**

. Arrêté du 28 septembre 2020 portant nomination de délégués territoriaux de l'agence nationale de la cohésion du territoire (ANCT)

### **SERVICE AMÉNAGEMENT**

. Avis de la CDAC du 25 septembre 2020, concernant la demande de permis de construire n° 066 195 20 C0013 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI MERAVELLE LTD, relative à la création par transfert-extension d'un ensemble commercial de 5 184m<sup>2</sup> de surface de vente, situé sur les parcelles section AE n° 11, 12, 14, 15, 21, 22 et 24, au lieu-dit « Les Capelles » dans la zone d'aménagement économique (ZAE) Sainte-Eugénie de la commune de Le Soler.

. Arrêté DDTM/SA/2020-279-001 accordant à la société SARL OFC EMPRIXIA à Le Mans (72000), portant habilitation à établir le certificat de conformité pour les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

. Arrêté DDTM/SA/2020-279-002 accordant à la société SAS POLYGONE à Saint-Nazaire (44600), portant habilitation à établir le certificat de conformité pour les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

. Arrêté DDTM/SA/2020-279-003 accordant à la société SAS BÉRÉNICE à Paris (75116), portant habilitation à établir le certificat de conformité pour les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION DE DELEGUÉS TERRITORIAUX  
ADJOINTS DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES (ANCT)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'article R. 1232-9 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**VU** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 2 avril 2019 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2020 portant nomination de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires pour le département des Pyrénées-Orientales :

Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le sous-préfet de Prades sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

28 SEP. 2020

Le Préfet Tél. 04 68 51 66 66



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2020 279-001 portant habilitation à établir le certificat de conformité pour les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** l'article L.752-23 du Code de commerce ;

**VU** les articles R.752-44 à R.752-44-13 du Code de commerce ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la demande déposée le 9 juillet 2020 par M. FOUQUERE Olivier, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) OFC EMPRIXIA ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La SARL OFC EMPRIXIA, située 61, boulevard Robert Jarry au Mans (72 000) est habilitée pour établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité sont les suivantes :

- M. FOUQUERE Olivier,
- Mme AUDUC Alexandra,
- Mme NOWAKOWSKI Virginie.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2020-CC-12.

**Article 3 :** Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur  
Par délégation du Préfet,

5 OCT. 2020

*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2020 279 - 002 portant habilitation à établir le certificat de conformité pour les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** l'article L.752-23 du Code de commerce ;

**VU** les articles R.752-44 à R.752-44-13 du Code de commerce ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la demande déposée le 9 juillet 2020 par M. ANGELO Rémy, représentant la société par actions simplifiée (SAS) Bérénice pour la ville et le commerce ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La SAS Bérénice, située 5, rue Chalgrin à Paris (75 116) est habilitée pour établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité sont les suivantes :

- M. BERNABE-LUX Cyril,
- M. MASSA Jérôme,
- M. CANTET Pierre,
- M. LEMONNIER Pierre-Jean.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2020-CC-13.

**Article 3 :** Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur  
Par délégation du Préfet,

5 OCT. 2020



Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2020279 - 003 portant habilitation à établir le certificat de conformité pour les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** l'article L.752-23 du Code de commerce ;

**VU** les articles R.752-44 à R.752-44-13 du Code de commerce ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la demande déposée le 10 août 2020 par M. BOURDEAUT Aymeric représentant la société par actions simplifiée (SAS) POLYGONE ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La SAS POLYGONE, située 16, allée de la mer d'Iroise à Saint-Nazaire (44 600) est habilitée pour établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité sont les suivantes :

- M. BOURDEAUT Aymeric,
- M. DUPIN Sébastien,



**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2020-CC-14.

**Article 3 :** Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur  
Par délégation du Préfet,

5 OCT. 2020



Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Perpignan, le 1/10/2020

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales**

À l'issue de sa délibération en date du 25 septembre 2020 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général ;

**VU** le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

**VU** les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-260-0001 du 17 septembre 2019, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-050-0001 du 19 février 2020 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** la demande de permis de construire n° 066 195 20 C0013 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI MERAVELLE LTD, concernant la création par transfert-extension d'un ensemble commercial de 5 184m<sup>2</sup> de surface de vente, situé sur les parcelles section AE n° 11, 12, 14, 15, 21, 22 et 24, au lieu-dit « Les Capelles » dans la zone d'aménagement économique (ZAE) Sainte-Eugénie de la commune de Le Soler ;

Ce dossier est enregistré le 7 août 2020 sous le n° 856.

**VU** le rapport d'instruction du 17 septembre 2020 présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable avec les réserves suivantes :

- la partie végétalisée au Nord et à l'Est du projet doit être élargie au bénéfice du corridor écologique existant ;
- la surface de vente projetée doit être réduite pour aboutir à un projet plus modeste ;
- l'article L111-19 du code de l'urbanisme doit être respecté.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamilia Abdellaoui et M. Jérôme Alonso, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### DECIDE

D'émettre un **avis défavorable à l'unanimité** sur la demande sollicitée aux motifs que le projet :

- est consommateur d'espace. En effet, sur une superficie de 34 936m<sup>2</sup> de tènement foncier, dont 16 255m<sup>2</sup> de terrain vierge, sont prélevés pour la création de l'ensemble commercial qui voit sa surface de vente augmenter de 122 % par rapport au centre commercial actuel, sans que cette augmentation ne soit justifiée. L'extension de 1 580m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l enseigne « Intermarché » représente à elle seule une augmentation de près de 72 % du supermarché actuel,
- qu'il prévoit une surface largement dimensionnée pour les voiries et les stationnements, notamment 377 places sont envisagées alors que le règlement de la zone UE du PLU n'en exige que 256,
- n'indique pas l'activité des deux moyennes surfaces prévues au projet, ce qui ne permet pas de vérifier sa compatibilité avec le SCoT et l'impact de ces futurs commerces sur ceux du centre-ville,
- ne respecte pas les dispositions de l'article L111-19 du code de l'urbanisme. En effet, le calcul de la surface affectée aux aires de stationnement affiche un taux de 74,45 % de la surface de plancher. Cependant, dans ce calcul, n'ont pas été pris en compte l'accès voiture depuis la limite du terrain jusqu'aux places de stationnement, ainsi qu'une partie de l'accès au parking du personnel. La prise en compte de ces surfaces manquantes engendrera un dépassement du ratio de 75%.

#### Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jean-Paul Billès, président du SCoT Plaine du Roussillon,
- M. Pierre Cabarbaye, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Roger Paillès, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Anne-Isabelle Pardineille, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Charles Pons, représentant le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine,
- Mme Armelle Revel, maire de Le Soler,
- Mme Martine Rolland, représentant la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
- M. Bernard Vergès, représentant le collège des consommateurs.

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,  
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

**Rappel :**

↳ Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission. ↳ Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.

↳ Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

